



Paris, le 21 février 2013

Union des Ports de France
Monsieur Jean Claude TERRIER,
Président,
8, place du Général Catroux
75017 PARIS

N/réf. : JH/LLF/13047

Objet : CCNU-Protocole d'accord applicable aux Officiers de port

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 février 2012, vous nous confirmez que les conditions d'application de l'article 10 du protocole d'accord portant sur les dispositions applicables aux Officiers de ports et aux Officiers de ports adjoints ne souffrent pas d'autre interprétation que celle reprise dans votre courrier et voulue par l'ensemble des signataires de ce texte.

Vous indiquez également être en mesure de diffuser un rappel en ce sens aux grands ports maritimes concernés par l'application de ce protocole. La FEETS-FO considère que ce rappel est effectivement nécessaire.

Dans l'hypothèse où votre communication ne saurait pour autant résoudre toute application différente des termes de cet accord, nous nous réservons la possibilité de solliciter la réunion de la Commission de conciliation et d'interprétation voulue par l'article 11 de la CCNU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean HEDOU

Secrétaire général

**Copie à : Ministère du Travail, DGT
Syndicat FO des Officiers de Port**